



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
TERRE DE PICARDE

6. Plan de zonage

6.15.a - FOLIES

PLUi approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 15 janvier 2026

Contexte

- Limite communale
- Limite parcellaire
- Bâti

ZONAGE

- |                             |                               |
|-----------------------------|-------------------------------|
| UAa : Centre-bourg          | UE : Zone d'équipements       |
| UAb : Centre-village        | 1AU : Zone à urbaniser        |
| UBa : Résidentiel collectif | 2AU : Zone à urbaniser        |
| UBb : Résidentiel groupé    | A : Zone agricole             |
| UBc : Résidentiel organisé  | N : Zone naturelle            |
| UBd : Résidentiel diffus    | Nc : Zone naturelle cimetière |
| UAEa : Pôle Haute Picardie  | N1 : STECAL                   |
| UAEb : Zone d'activités     |                               |
| UAEc : Zone commerciale     |                               |

Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

- Zone de constructibilité limitée au titre de l'article R.151-31 du Code de l'urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme
- Périmètre de protection des risques sanitaires ou technologiques au titre de l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme
- Périmètre de réciprocité autour des bâtiments agricoles au titre de l'article L.111-3 du Code rural
- Limite de l'inconstructibilité au titre de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme
- Axe de ruissellement potentiel au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme
- Zone potentiellement impactée par un axe de ruissellement (10 mètres de part et d'autres de l'axe) au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme
- Zone à risque vis-à-vis du ruissellement au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme

Mixité fonctionnelle et sociale

- Batiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme
- Linéaire de diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme

Volumétrie et implantation des constructions

- Secteur de plan masse

Orientement d'aménagement et de programmation

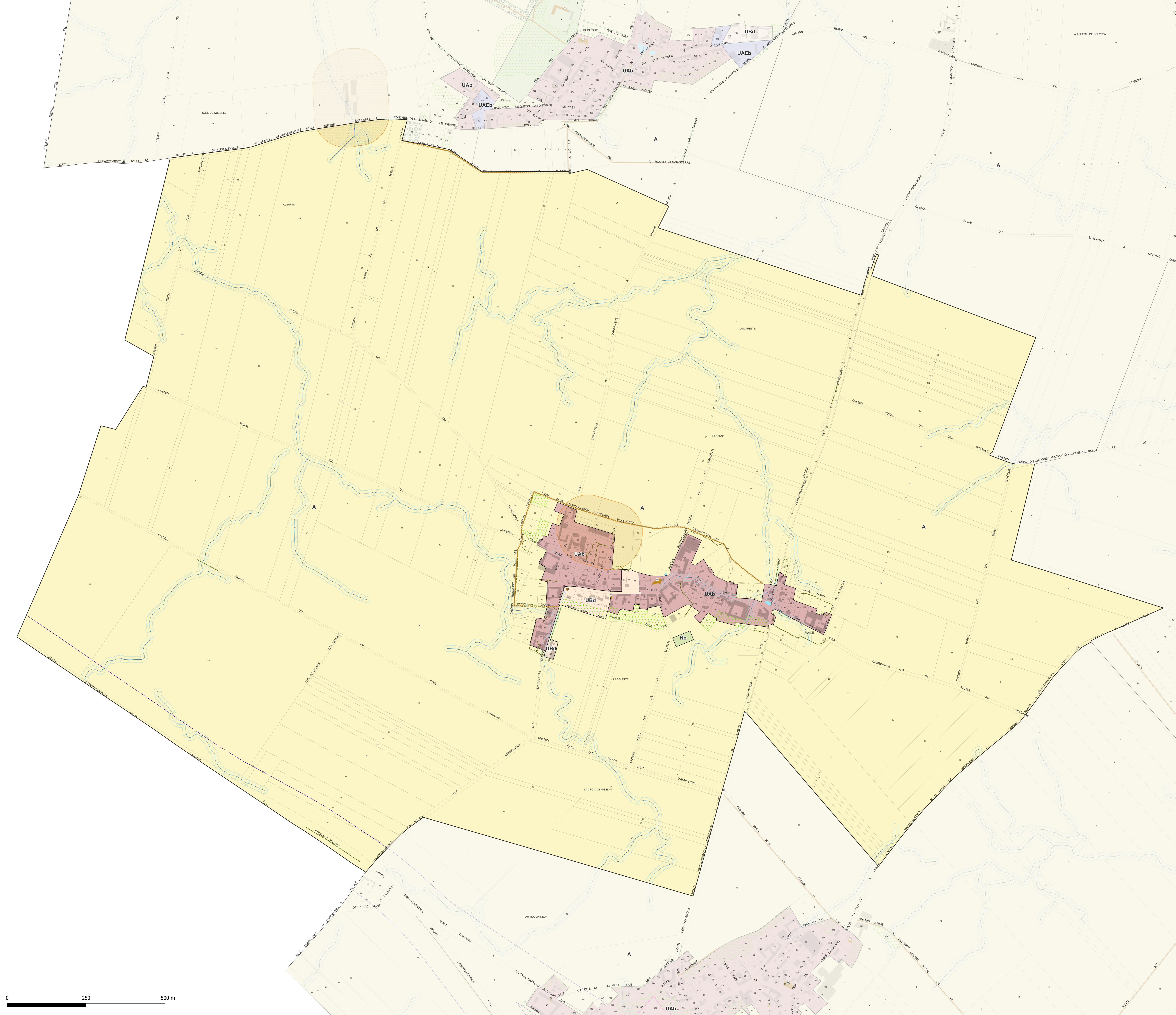
- Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme

Qualité urbaine, architecturale environnementale et paysagère

- Élément de patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Ensemble bâti remarquable au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Bâti, mur et ensemble bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Élément de patrimoine au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Chemin à préserver ou à créer au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme

Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions

- Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
- Espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Espace paysager protégé à créer ou à remettre en état écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Alignement d'arbres au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Haie au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Arbre remarquable au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Zone humide au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Mare et plan d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Noue et fossé à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Mare à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme



## 6. Plan de zonage

### 6.15.b - FOLIES

PLUi approuvé par délibération du conseil communautaire en date du  
15 janvier 2026

#### Zonage

|                             |                               |
|-----------------------------|-------------------------------|
| UAa : Centre-bourg          | UE : Zone d'équipements       |
| UAb : Centre-village        | 1AU : Zone à urbaniser        |
| UBa : Résidentiel collectif | 2AU : Zone à urbaniser        |
| UBb : Résidentiel groupé    | A : Zone agricole             |
| UBc : Résidentiel organisé  | N : Zone naturelle            |
| UBd : Résidentiel diffus    | Nc : Zone naturelle cimetière |
| UAEa : Pôle Haute Picardie  | N1 : STECAL                   |
| UAEb : Zone d'activités     |                               |
| UAEc : Zone commerciale     |                               |

#### Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

|  |                                                                                                                                                                      |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | Zone de constructibilité limitée au titre de l'article R.151-31 du Code de l'Urbanisme                                                                               |
|  | Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme                                                                                            |
|  | Périmètre de protection des risques sanitaires ou technologiques au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme                                               |
|  | Périmètre de réciprocité autour des bâtiments agricoles au titre de l'article L.111-3 du Code rural                                                                  |
|  | Limite de l'inconstructibilité au titre de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme                                                                                  |
|  | Axe de ruissellement potentiel au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme                                                                     |
|  | Zone potentiellement impactée par un axe de ruissellement (10 mètres de part et d'autres de l'axe) au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme |
|  | Zone à risque vis-à-vis du ruissellement au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme                                                           |

#### Mixité fonctionnelle et sociale

|  |                                                                                                      |
|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | Batiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme |
|  | Linéaire de diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme              |

#### Volumétrie et implantation des constructions

|  |                       |
|--|-----------------------|
|  | Secteur de plan masse |
|--|-----------------------|

#### Orientation d'aménagement et de programmation

|  |                                                                                                                         |
|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme |
|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### Qualité urbaine, architecturale environnementale et paysagère

|  |                                                                                     |
|--|-------------------------------------------------------------------------------------|
|  | Élément de patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme    |
|  | Ensemble bâti remarquable au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme     |
|  | Bâti, mur et ensemble bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme    |
|  | Element de patrimoine au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme         |
|  | Chemin à préserver ou à créer au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme |

#### Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions

|  |                                                                                                                        |
|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme                                               |
|  | Espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme                                          |
|  | Espace paysager protégé à créer ou à remettre en état écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme |
|  | Alignement d'arbres au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme                                              |
|  | Haie au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme                                                             |
|  | Arbre remarquable au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme                                                |
|  | Zone humide au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme                                                      |
|  | Mare et plan d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme                                    |
|  | Noüe et fossé à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme                                        |
|  | Mare à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme                                                  |

